

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-
FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2016 DRIEE/UT77/024
actualisant les prescriptions techniques de la société**

**GSM Italcementi Group
Carrière de Citry**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 07 mai 2014,

VU décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables,

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011 DCSE M 012 du 28 juillet 2011,

VU le Décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées

VU la demande communiquée le 25 novembre 2015 et ses compléments reçus le 10 décembre 2015 par laquelle le directeur régional de la société GSM, sollicite une modification du montant des garanties financières,

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 18 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 27 janvier 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 1^{er} février 2016, à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

VU le courrier en réponse de la société GSM daté du 02 février 2016 n'appelant pas d'observation,

CONSIDERANT l'épaisseur de découverte sous-évaluée, l'importance des fouilles archéologiques et le doublement de la largeur des premiers casiers pour sécuriser l'extraction ont occasionné un dépassement notable du facteur S1 (infrastructures) du calcul des garanties financières,

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier et ses compléments ne remettent pas en cause :

- la délimitation du périmètre autorisé et d'extraction,
- les volumes d'activité,
- les modalités d'extraction du gisement,
- les conditions du traitement et de transport des matériaux,
- les conditions d'accès et de sortie du site,
- les orientations de la remise en état,
- la nature des effets et des risques tels qu'ils ont été présentés dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers préalables à la délivrance de l'autorisation du 28 juillet 2011, non plus que les mesures de protection et surveillance,

CONSIDERANT que les mesures de protection et de surveillance des effets de l'établissement ont déjà été mises en place,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

ARRETE

CHAPITRE I : MODIFICATIONS

Le tableau de l'article I-2 intitulé Rubriques de classement au titre des Installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011 DCSE M 012 du 28 juillet 2011 est annulé et remplacé par :

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>AS, A, D, NC</i>	<i>Libelle de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume de l'activité</i>
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sables et graviers	<p><i>Périmètre :</i> 58 ha 87 a 00 ca</p> <p><i>Production maximale :</i> 350 000 t/an</p> <p><i>Production moyenne :</i> 180 000 t/an</p>
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage des matériaux extraits	Capacité maximum de stockage : 8 000 m ²

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = non classable

Les articles V-1 à V-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011 DCSE M 012 du 28 juillet 2011 sont annulés et remplacés par :

Article V.1 - Montant des garanties financières

PÉRIODE	S1 MAXIMALE	S2 MAXIMALE	L MAXIMALE	Montant de référence (Cr)
1 (du 28 juillet 2011 à date de notification)	0,945	2,15	790	127 718 €
1 (date notification à 31/12/2018)	7,1	9,05	2130	567 826 €
2 (du 01/01/2019 au 31/12/2023)	3,76	12,22	1760	610 130 €
3 (du 01/01/2019 au 31/12/2023)	3,76	12,22	1760	610 130 €
4 (du 01/01/2029 au 31/12/2033)	3,13	7,87	2265	463 197 €
5 (du 01/01/2034 au 28/07/2036)	2,89	9,64	920	455 926 €

La formule de calcul utilisée est la formule n°1 « carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

S1 (en ha) = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuées des surfaces remises en état.

L (en m) =valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remise en état

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document (Cf Art. V-8) établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 = 6,5345 x (Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de août 2015 = (102,9) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 672,40

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,2. (TVA aujourd'hui)

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières (mis à jour selon annexe 1 AM 31/7/12)

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N accompagnées du plan de situation correspondant. »

Article V.8 - Document à transmettre concernant les garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I. de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE II-1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L171-8, L.216-6, L.216-13, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE II-2 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de CITRY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de CITRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE II-3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE II-4

Le présent arrêté sera notifié à la société GSM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Citry,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 03 février 2016

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,



Bruno VERHAEGHE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

signé

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- Société GSM
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Citry,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

